

# ***Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées***

*Création d'un écopôle sur la commune de Clairoix (60)*

*Août 2014*

*A74062/A*



**SITA Région Ile de France et Oise**  
19 rue Emile Duclaux – CS 10001  
92268 SURESNES CEDEX

*Présenté par*

**Antea Group**

**Direction Régionale Nord-Est**

Pôle Environnement

Dossiers Réglementaires, Audit et Conseil

Synergie Park

5 Avenue Louis Néel

59260 Lezennes

Tél. : 33 (0)3 20 43 25 55



## Préambule

### Auteurs

Ce dossier a été réalisé par Monsieur Luc PAKULA (chef de projets Dossiers Réglementaires, Audit et Conseil), Madame Lise BASTIER (ingénieur d'études Dossiers Réglementaires, Audit et Conseil), Madame Florine PILATUS (ingénieur d'études Aménagement du Territoire) et Madame Virginie PRIMAULT (ingénieur d'études Dossiers Réglementaires, Audit et Conseil) de la Société Antea Group, Synergie Park - 5 avenue Louis Néel 59 260 Lezennes, pour le compte de la société SITA ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Thierry MECHIN, Directeur Général de la société SITA ILE DE FRANCE.

La Société VENATHEC représentée par Monsieur Gilles SOULET, Manager d'unité commerciale Pôle Industrie et Chargé d'affaires en acoustique industrielle (Agence Est et Siège Social : Centre d'Affaires Les Nations, BP 10101 - 54503 Vandœuvre-lès-Nancy) est intervenue pour la réalisation des mesures acoustiques de l'état initial et de la modélisation acoustique en configuration projet.

La société NATUR'AGORA Développement, représentée par Monsieur Jérôme CANIVE, écologue (1 chemin du pont de la planche – 02 000 BARENTON BUGNY) est intervenue pour la réalisation de l'étude faune-flore et de la notice d'incidence Natura 2000.

La société BCM, représentée par Monsieur Thierry KAZMIERSKI, Directeur, et Monsieur Julien TISON, Chargé d'études Foudre (444 rue Léo Lagrange – 59 500 DOUAI) est intervenue pour la réalisation de l'étude foudre (analyse du risque foudre et étude technique).

### Contenu du dossier

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter répond dans son fond et dans sa forme aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, pris pour application de la partie législative du Code de l'Environnement et notamment du titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux I.C.P.E. Il comprend les parties suivantes :

🔗 **Chapitre 1 - Résumés non technique du dossier** permettant au lecteur non spécialiste d'avoir une vision synthétique du dossier.

🔗 **Chapitre 2 – Demande d'autorisation**, précisant l'identité du demandeur, les activités de la société et du groupe, les capacités techniques et financières du demandeur, la présentation des activités envisagées et leur classement selon la nomenclature ICPE.

↳ **Chapitre 3 – Descriptif technique des installations**, présentant les procédés mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Cette partie comprend également le dossier graphique incluant :

- Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation.
- Un plan à l'échelle de 1/ 2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au dixième du rayon d'affichage. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/750 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.

↳ **Chapitre 4 - Etude d'impact**, comprenant :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement, y compris pendant les phases d'aménagement,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

↳ **Chapitre 5 - Etude de dangers** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir (que leur cause soit d'origine interne ou externe) et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

↳ **Chapitre 6 - Notice relative à l'hygiène et à la sécurité** du personnel qui vérifie la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires.

La procédure d'enquête publique à laquelle est soumise ce dossier est présentée ci-après.

**Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative (articles R.123-1 à R.123-33 du Code de l'Environnement)**

Les installations classées soumises à autorisation font partie des ouvrages soumis à enquête publique en vertu de la liste de l'article R.122-21 complétée par les dispositions de l'article R.123-1 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est régie par :

- les articles L.123-1 à 19 du Code de l'Environnement,
- les articles R.123-1 à 123-33 du Code de l'Environnement,
- les articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement
- les articles R.512-1 à 515-46, R.512-67 à R.512-74 et R.516-1 à 516-6 du Code de l'Environnement.

L'enquête est destinée à fournir aux tiers tous les éléments d'information nécessaires sur l'installation afin qu'ils puissent formuler leur opinion. Elle est organisée sous l'autorité du préfet qui demande au président du tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête (un mois au minimum), le public peut faire part au commissaire enquêteur de ses appréciations, suggestions et contre-propositions soit verbalement, soit par correspondance, soit en les consignants sur le registre d'enquête.

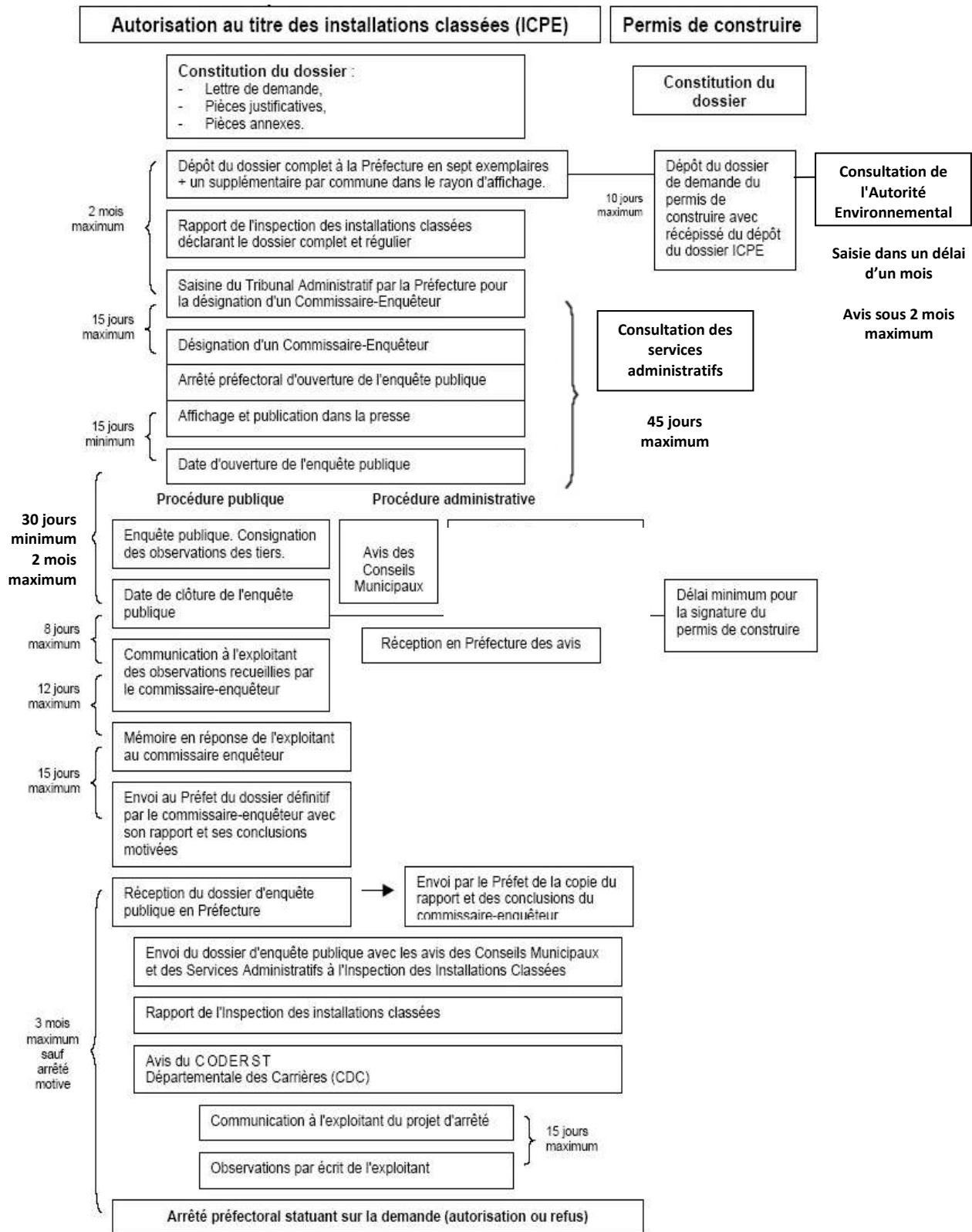
Parallèlement, le préfet consulte, pour avis, les services administratifs compétents (Agence Régionale de Santé (ARS), Directions Départementales des Territoire et de la Mer (DDTM), Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), DREAL et autres s'il y a lieu) ainsi que les conseils municipaux des communes concernées.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le demandeur dans les 8 jours et lui communique les observations écrites et orales. Le pétitionnaire a alors 12 jours pour présenter un mémoire de réponses. Le commissaire enquêteur rédige un rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête, examine les observations du public et les réponses du demandeur. Il y indique ses conclusions motivées.

A compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour répondre, ces documents sont transmis dans les 8 jours au préfet. Ce dernier, après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST, composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales, d'usagers, d'associations et de personnalités compétentes), a alors trois mois pour délivrer ou non l'autorisation d'exploiter via un arrêté préfectoral.

Le rapport d'enquête, les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse du demandeur peuvent être consultés en préfecture ou en mairie pendant un an.

Le permis de construire, quand il est nécessaire, ne peut être accordé qu'après la clôture de l'enquête publique. La procédure de cette enquête est présentée ci-dessous :



Synoptique de la procédure d'enquête publique